

CONSULTATION DU PUBLIC NOTE D'INFORMATION

Objet : Exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE :

La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre au 15 janvier (articles R424-4 et 5 du code de l'environnement).

Toutefois le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R424-5 du code de l'environnement).

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2023 (6ème chambre – N° 445646) le préfet d'Eure-et-Loir envisage d'autoriser la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à compter du 15 mai 2024.

Cette décision est soumise au principe de participation du public, pendant une durée de 21 jours conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

LE BLAIREAU EN EURE-ET-LOIR

LE SUIVI DES POPULATIONS

Ce document a pour but de fournir des données récentes sur le Blaireau en Eure-et-Loir, permettant ainsi de dresser un état des lieux sur la situation locale de ce mammifère.

1- Evolution des observations de blaireaux :

Le blaireau figure sur la liste des espèces chassables.

Extrait du rapport d'information du sénateur Cuypers

Pour l'OFB, dans le cadre de son suivi pour la convention de Berne, les populations de blaireau sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion.

Le blaireau est présent partout en métropole, Corse exceptée, et les observations, particulièrement des blaireaux victimes de collisions routières, sont en augmentation.

L'accroissement des surfaces forestières, l'arrêt de sa destruction depuis 30 ans, l'arrêt des campagnes de destruction de renard contre la rage, l'interdiction du gaz et du poison sont des éléments favorables à son développement.

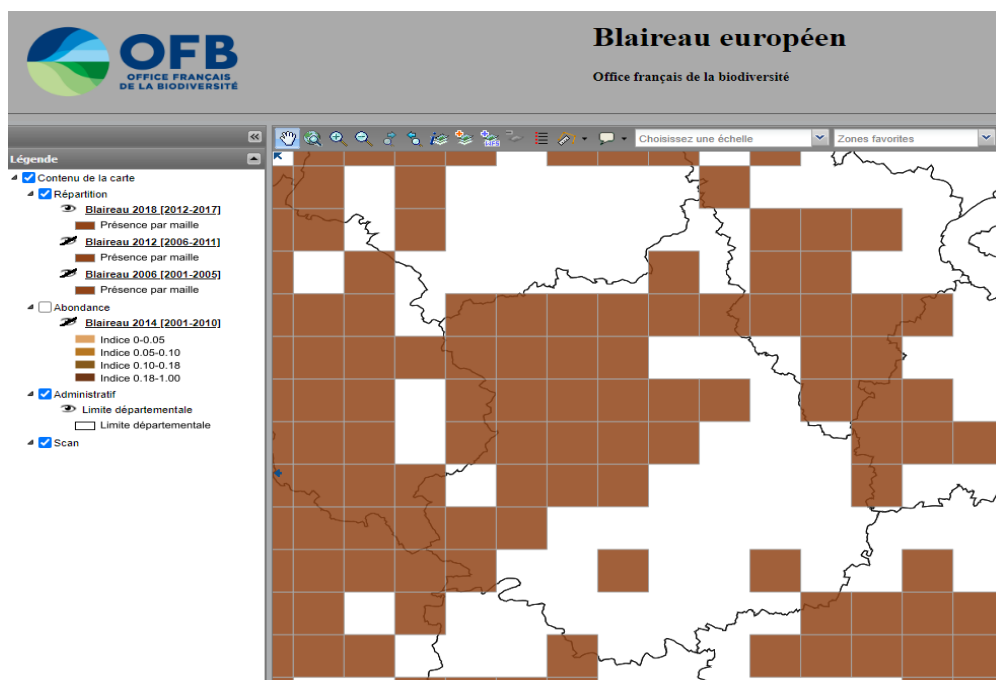
L'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure », soit le plus bas niveau.

a) Le fichier Carmen de présence du Blaireau en Eure-et-Loir en 2018

Le portail cartographie de données faune sauvage (CARMEN) permet de réaliser des cartes dynamiques à partir de données diffusables du système d'information géographique (SIG) faune sauvage de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Pour le blaireau, les dernières données à jour datent de la période de 2012-2017.

La présence avérée du blaireau sur cette période est représentée sur la carte ci-dessous :



b) Les données récoltées par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir

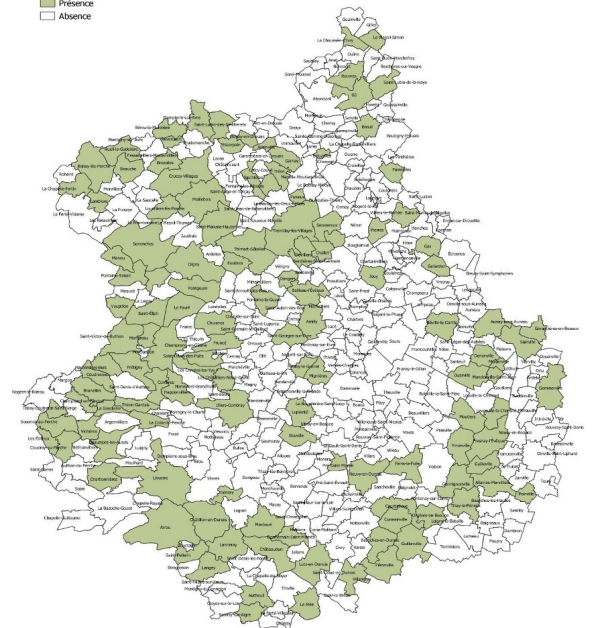
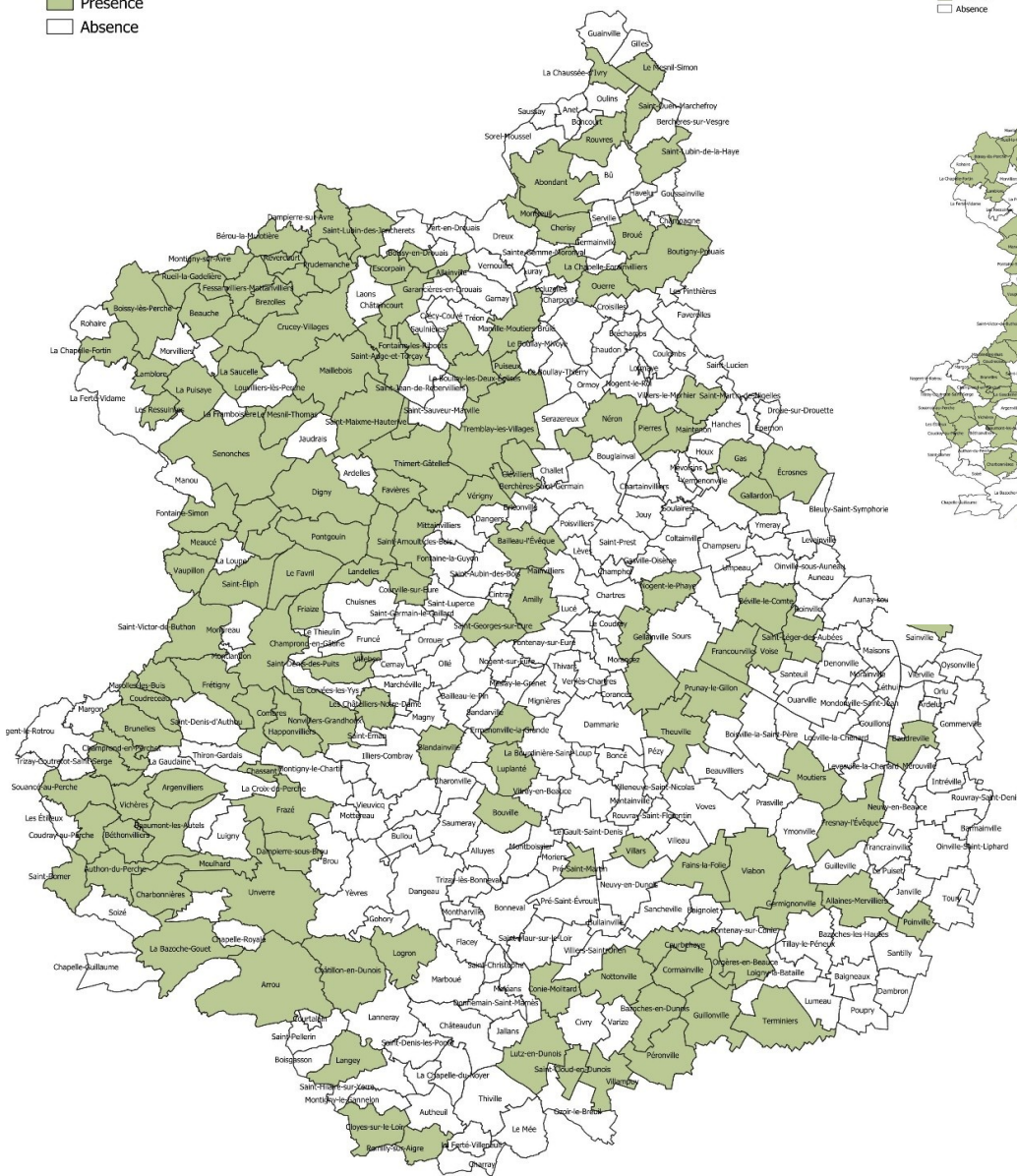
Pour compléter les données fournies par l'OFB, la fédération des chasseurs 28 a compilé les données recueillies à l'échelle des communes en matière de prélèvements par la chasse, par la vénerie sous terre, de prises accidentelles par piégeage, de mortalités par collision et d'observations réalisées lors des comptages de nuit (Lièvre et Cerf). La FDC 28 a cartographié la présence de l'espèce sur le département pour l'année 2023 comparativement à 2022.

Présence avérée de
BLAIREAU (Meles meles)
TOUS
- 2023 -

Présence avérée de
BLAIREAU (Meles meles)
TOUS
- 2022 -

■ Présence
□ Absence

■ Présence
□ Absence

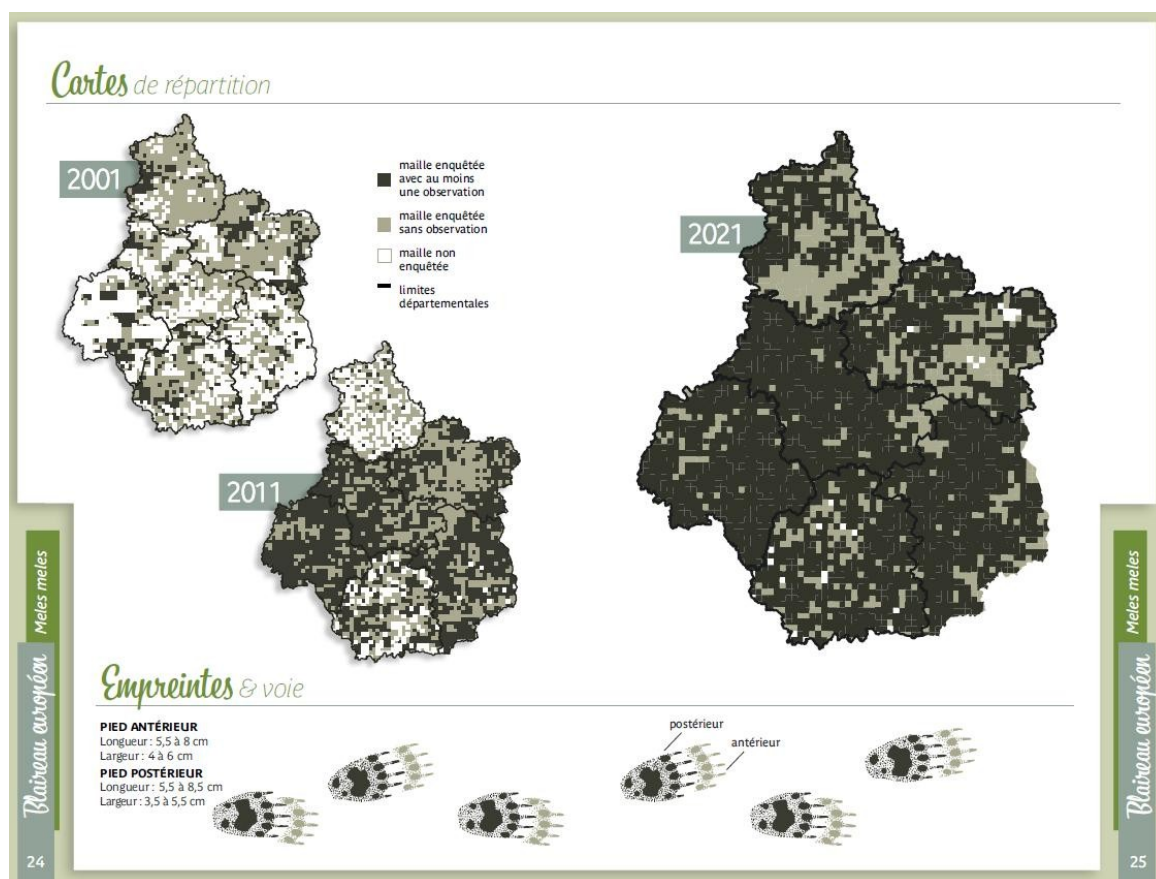


c) Atlas des mammifères de la Région Centre-Val de Loire :

Dans le cadre des activités de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire relatives à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et dans un objectif de sensibilisation des différents publics aux enjeux de préservation de ce patrimoine et des ressources naturelles que représente la faune sauvage, les fédérations ont actualisé le dernier atlas de 21 petits mammifères en région Centre-val de Loir publié en 2012.

La réalisation de ce nouvel atlas comporte une année complète d'observation sur toute la région Centre-Val de Loire à l'échelle de maille de 3,33km x 3,33km. Cette collecte de données, réalisée par les techniciens de fédérations, sur l'année 2021, permet d'appréhender, l'évolution de la répartition des espèces suivies. Ces données ont été complétées par celles de l'OFB, de la plate-forme régionale du SINP et du SINP nationale.

Evolution des cartes de répartition du blaireau à l'échelle de la région et de chaque département :



La présence du blaireau est confirmée sur la quasi-totalité du département et la colonisation de la Beauce depuis quelques années est un fait marquant de l'évolution de ces populations.

2- Evolution des populations de blaireaux :

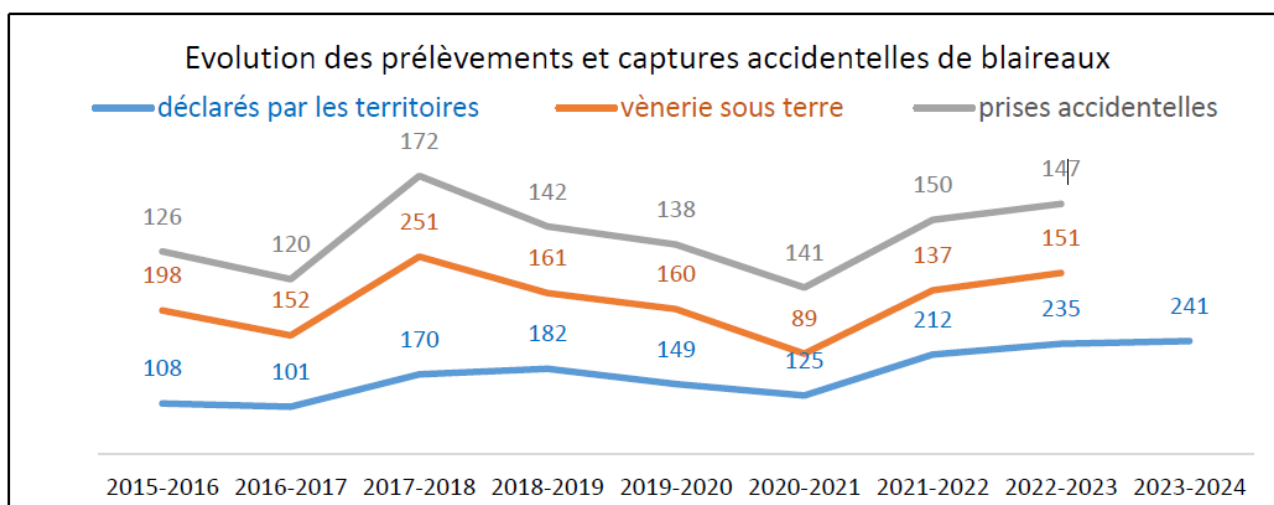
Pour évaluer l'évolution des populations départementales de blaireaux la fédération a référencé les données de prélèvements opérés par les chasseurs ainsi que les données issues des comptages nocturnes.

a. Evolution des prélèvements opérés par les chasseurs :

L'espèce étant essentiellement nocturne, il est rare de rencontrer des blaireaux en action de chasse.

Les prélèvements de l'espèce à tir sont donc peu nombreux.

Le retour des bilans de prélèvements déclarés par les territoires de chasse permet de suivre l'évolution de ces prélèvements qui oscillent entre 101 et 241 par an.



De mars 2020 à mai 2020 le piégeage a été restreint par le confinement du pays, les données de la saison 2019-2020 sont, de ce fait, minorées par rapport à une année normale.

Les données de la campagne 2023-2024 seront connues en octobre 2024.

Enfin, les prélèvements par la vénerie sous terre complètent ces données sur les prélèvements. L'Eure-et-Loir compte 22 équipages de vénerie sous terre actifs en 2023. Chaque année, les équipages de vénerie sous terre remontent à la Fédération et à la DDT le bilan de leurs captures.

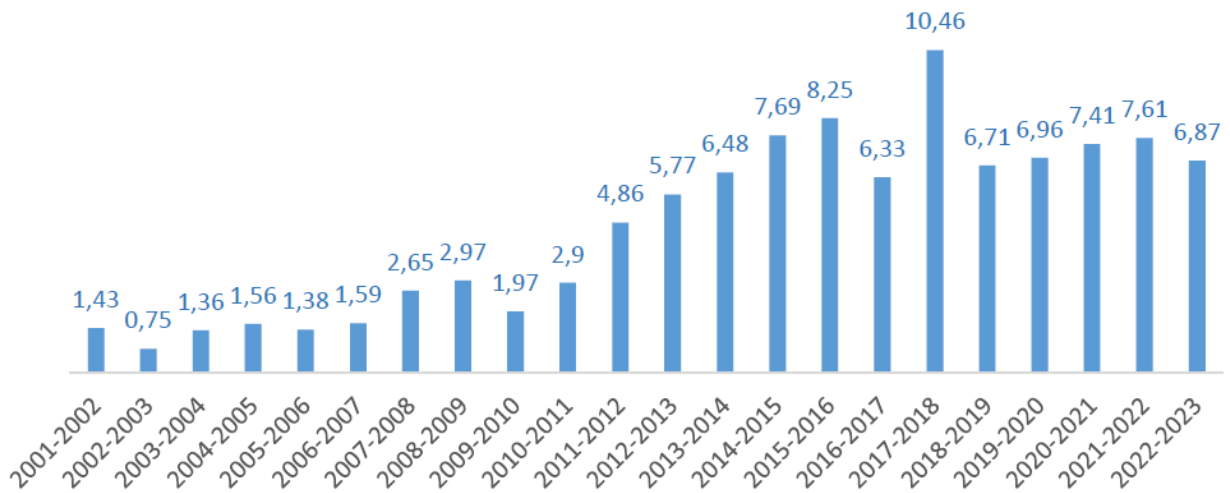
Les sécheresses successives ont affecté les prises par déterrage car les terrains sont particulièrement difficiles à creuser mais également car les blaireaux se réfugient dans les terriers principaux plus profonds et plus frais que les terriers secondaires.

A noter que, pour la saison 2023-2024, la vénerie sous terre est intervenue du 15 mai au 15 juin (suspension de l'arrêté préfectoral par le tribunal administratif d'Orléans) et du 15 septembre au 15 janvier. Le nombre de captures en est donc minoré.

Les données de la campagne 2023-2024 seront connues en juillet 2024.

Le graphique ci-après présente l'évolution du nombre de prises par équipage. Il illustre le maintien d'un niveau constant de ces prises sur les 5 dernières années.

Evolution du nombre de prises moyennes par équipage



L'évolution des prises par les équipages de vénerie sous terre n'impacte pas la dynamique des populations départementales de blaireau.

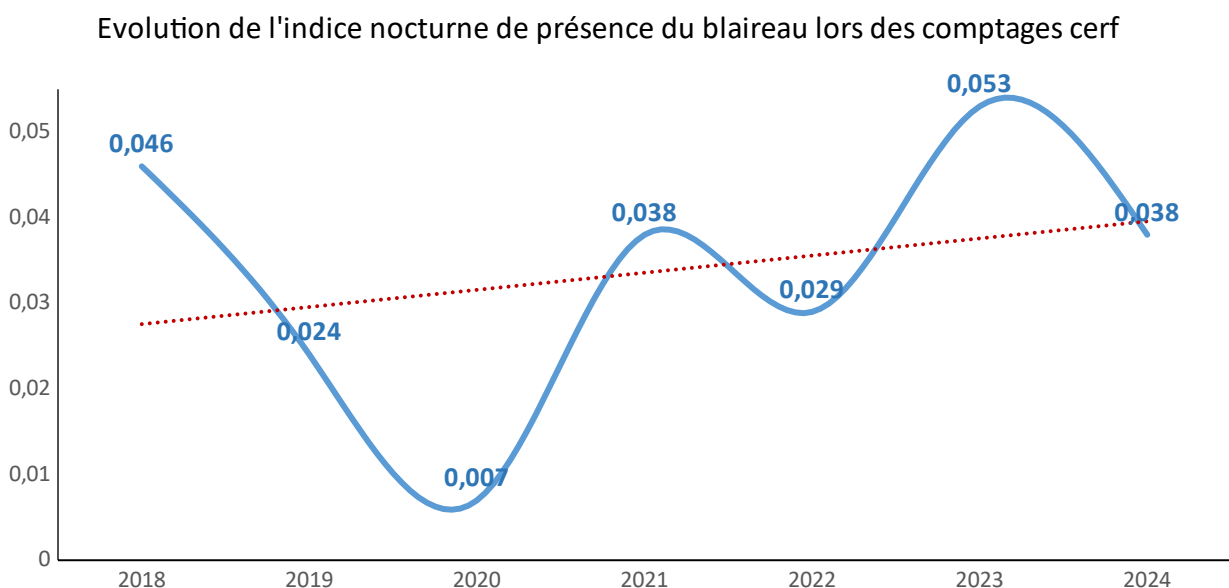
b. Mise en place d'un indice nocturne de présence du blaireau :

Aucun suivi scientifique n'existe pour évaluer l'évolution des populations de blaireau. Néanmoins la fédération comptabilise le nombre de blaireaux observés au cours des comptages nocturnes réalisés sur l'espèce Cerf.

Ces comptages sont réalisés, chaque année sur le mois de mars, sur des tronçons identiques d'année en année et parcouru trois fois dans le mois de mars, représentant 1755 km éclairés.

Ces observations permettent de calculer un indice nocturne de présence des blaireaux lors de ces comptages, calculé en divisant le nombre d'animaux vus chaque année par les kilomètres parcourus.

L'évolution de cet indice est représentée par la courbe suivante :



L'indice de l'année 2020 doit être écarté de l'analyse de l'évolution de cet indice puisque les comptages ont été interrompus par le confinement lié au Covid 19.

L'évolution de cet indice révèle une tendance haussière des observations de blaireaux lors des comptages nocturnes des cerfs.

3- Impact de l'espèce sur les intérêts humains :

Le blaireau occasionne des dégâts dans les cultures agricoles. Les préjudices généralement cités par les agriculteurs sont le piétinement des récoltes, la consommation sur pied des céréales (stade laiteux et pâteux), les dégradations de matériel agricoles par l'affaissement des galeries lors des travaux dans les parcelles.

Ces dégâts n'étant pas indemnisés leur déclaration n'est pas systématique.

Si le blaireau peut être porteur (et vecteur) de la tuberculose bovine, les cas avérés en France sont toujours corrélés à des foyers sur des bovins et font l'objet d'une attention particulière du réseau Sagir.

Les terriers creusés en bordure ou sous des bordures de voies de communication (routes, chemins, autoroutes, voies ferrées) ou dans les remblais (digue) peuvent entraîner des affaissements de terrain et causer des problèmes de sécurité. Plusieurs terriers ont été déclarés par la société Vinci autoroute et sur les communes de Chuisnes et Charbonnières.

Figurant sur la liste des espèces chassables, le blaireau fut longtemps considéré comme une espèce « nuisible » et ne fut extrait de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qu'en 1987 à la demande de fédérations de chasseurs inquiètes de la diminution des populations consécutive aux opérations de gazage de terriers menées par les pouvoirs publics afin de lutter contre une épidémie de rage vulpine.

C'est donc en toute logique que le Conseil d'Etat censura à la fin des années 1990 les jugements de tribunaux administratifs subordonnant l'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre à la démonstration de l'existence de dégâts ou risques de dégâts.

Le déterrage du blaireau demeure en conséquence une « chasse de loisir » et non une « chasse de régulation ».

Le maintien de la période complémentaire ne peut être dépendant d'un niveau de dégâts ou de préjudices comme cela est le cas pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

4- A propos de la vénerie sous terre du blaireau :

Le blaireau peut être chassé conformément aux trois modes de chasse autorisés par la loi, à savoir : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri (ou vénerie) et la chasse au vol.

Parce qu'il s'agit d'un animal crépusculaire, voire nocturne, qui attend le coucher du soleil pour sortir de son terrier, le meles meles est principalement prélevé à l'occasion d'actions de déterrage, et ce, même si les règles encadrant le temps de chasse rendent également possible et plausible l'existence de prélèvements au fusil.

Expressément autorisée par le législateur et ne figurant pas parmi les modes de chasse prohibés par les dispositions de la Convention de Berne la vénerie sous terre du blaireau est par conséquent un mode de chasse légal et strictement réglementé.

La vénerie sous terre du blaireau est pratiquée par 22 équipages en Eure-et-Loir.

Les trois quarts des interventions répondent à des demandes d'agriculteurs, de particuliers ou de communes constatant des dégâts sur des cultures ou sur des infrastructures et demandant une intervention rapide des équipages.

Les interventions des équipages se réalisent dans les terriers dits secondaires, annexes des terriers principaux. Ces terriers secondaires sont généralement situés en périphérie, à proximité ou dans des parcelles agricoles. Ces terriers sont creusés par des blaireaux subadultes expulsés des terriers principaux par les mères avant la mise-bas de la nouvelle génération.

Ces terriers secondaires, moins profonds et moins étendus, sont moins dangereux pour les chiens et plus accessibles au déterrage. Le déterrage de ces terriers secondaires impacte peu la reproduction de l'espèce car les blairelles mettent bas, préférentiellement, dans les terriers principaux.

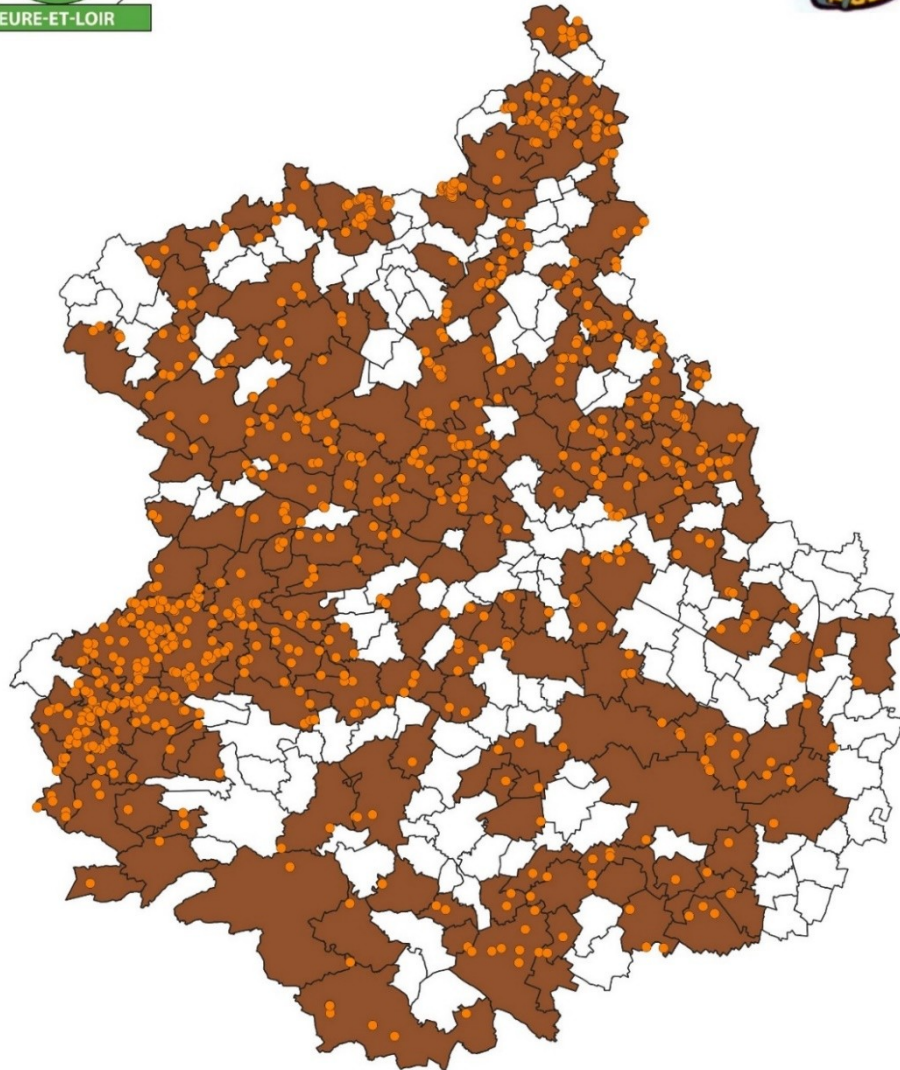
Les terriers principaux sont plus difficiles d'accès car souvent très profonds et vastes. Ces terriers sont rarement l'objet d'intervention des équipages qui s'assurent de la sécurité de leurs chiens et de la faisabilité de leurs opérations. Ces terriers principaux constituent des refuges pour les reproducteurs et leurs jeunes.

La carte ci-après présente la localisation des blaireautières (principales et secondaires) identifiées par la fédération des chasseurs et les équipages de vénerie sur l'année 2023. Cette carte correspond aux constatations faites par les équipages au cours de leurs interventions ou aux déclarations de terriers remontées à la fédération (qui en vérifie l'exactitude et la fréquentation).

A noter, que la vénerie sous terre n'est pas autorisée dans les forêts domaniales. Cela représente plus de 10 500 ha de forêts dans lesquelles aucune action de régulation n'est possible et qui constituent une réserve pour cette espèce.



Répartition des blaireautières par commune
en Eure et Loir
Avril 2024



5- Période de sevrage et dépendance des blaireautins :

Extrait de l'état des connaissances des populations de Blaireau – Auteurs : Huette Bressan Guinot – OFB Mai 2019

Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés

sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireau.

Etude sur le contenu stomacal des blaireautins

L'Eure-et-Loir a participé à l'étude menée par la fédération nationale des chasseurs sur l'analyse des contenus stomacaux des blaireautins prélevés par vénerie sous terre.

Le contenu stomacal de 443 jeunes blaireaux ont été analysés à l'échelle nationale. Sur l'ensemble de ces prélèvements seule une vingtaine présentait un contenu blanchâtre s'apparentant à du lait. Des analyses biochimiques sont en cours pour confirmer cette hypothèse.

Entre le 18 mai et le 12 juin, les équipages de vénerie sous terre d'Eure-et-Loir ont prélevé 24 blaireautins dont les contenus stomacaux ont été analysés.

Les résultats de ces analyses confirment le sevrage de l'ensemble des animaux prélevés en Eure-et-Loir.

6- En conclusion

Les données collectées à ce jour en Eure-et-Loir font état d'une population de blaireau présente sur l'ensemble du département.

Ces populations ne sont pas affectées par les pratiques de chasse et notamment par la vénerie sous terre (10 500 ha de forêts domaniales sont interdits à toute régulation de l'espèce) et aucune diminution de population n'a été constatée.

L'absence de dépendance directe des jeunes à leurs mères ainsi que la constance des données de suivi des populations ne contredisent pas le maintien, au 15 mai, de la période complémentaire de chasse de l'espèce.

Étant également précisé que les périodes et modes de chasse du blaireau ne sont pas conditionnées, par les textes réglementaires en vigueur, à l'existence de dommages importants aux intérêts protégés tels que définis pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

L'impact direct de la vénerie sous terre sur la dynamique des populations de blaireau est donc minime et prône pour le maintien de la période complémentaire du 15 mai au 15 septembre afin de permettre l'intervention des équipages sur les terriers secondaires à l'origine de l'essentiel des dégâts déclarés.

La chasse du blaireau, lors de la période complémentaire du 15 mai au 15 septembre, n'affecte pas la dynamique de population de l'espèce. Les prélèvements opérés sur l'espèce restent raisonnés et sans impact sur la conservation favorable de l'espèce qui continue de croître à l'échelle du département.